

ARRETE N° 1060 DU 15 Octobre 1999

fixant le barème des droits, taxes, frais et redevances
en matière d'exploitation des télécommunications

Le ministre des Postes et Télécommunications.

- Vu l'acte Fondamental;
- Vu la loi n° 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications;
- Vu le décret n° 98-85 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications;
- Vu le décret n° 98-87 du 25 février 1998 portant attributions et organisation du ministère des postes et télécommunications;
- Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE

Article premier : Le répertoire des droits, taxes, frais et redevances pour l'exploitation des réseaux et services des télécommunications en République du Congo est le suivant :

I - Droit

- 1 - Droit de licence
- 2 - Droit d'autorisation d'importation du matériel de télécommunications
- 3 - Droit d'agrément d'installateur
- 4 - Droit d'agrément de société de commercialisation de produits des télécommunications

II - Taxes

- 1 - Taxe de constitution du dossier
- 2 - Taxe de visite et de contrôle technique
- 3 - Taxe sur le chiffre d'affaires.

III - Frais

- 1 - Frais de renouvellement de l'agrément
- 2 - Frais de délivrance de duplicata de licence

IV - Redevances

- 1 - Redevance de gestion de licence
- 2 - Redevance de gel de fréquences
- 3 - Redevance de mise à disposition de fréquences (Droit d'usage)
- 4 - Redevance de gestion d'agrément d'installateur
- 5 - Redevance d'agrément de société de commercialisation de produits des télécommunications

Article 2 : Les différents droits, taxes, frais et redevances énumérés à l'article 1 sont définis ainsi qu'il suit :

- Le droit de licence ou d'agrément est perçu au moment de la délivrance de la licence ou de l'agrément
- La taxe de constitution du dossier est perçue lors du dépôt du dossier. Elle est non remboursable.
- La redevance de gel de fréquences est due pour une non utilisation des fréquences (réseaux indépendants HF, VHF, UHF). Elle est forfaitaire.
- Les redevances sont payables par année.
- Les Taxes et les droits sont payables une seule fois au début de l'activité.
- Les taxes de contrôle et d'intervention sont payables à la suite de chaque opération.

Article 3 : Les différents droits, taxes, frais et redevances sont ainsi fixés sur l'étendue du territoire de la République du Congo.

I - Réseaux radio téléphoniques mobiles (cellulaires) ouverts au public

Taxe de constitution de dossier :

- | | |
|---|------------------|
| - Zone de Brazzaville et Pointe-Noire : | 10.000.000 F CFA |
| - Zones rurales : | 3.000.000 F CFA |
| - Couverture nationale : | 3.000.000 F CFA |

Redevance de gestion de licence :	5% du chiffre d'affaires
Redevance de gestion du spectre :	100.000.000 F CFA

Redevance de mise à disposition des fréquences :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------|
| - Fréquence GSM (par canal) : | 1.400.000 F CFA |
|---------------------------------------|-----------------|

II - Réseaux et stations utilisant des capacités satellitaires

Taxe de constitution du dossier : 600.000 F CFA

Droit de licence (par station) :

- | | |
|-----------------|------------------|
| 32 Kbt : | 19.500.000 F CFA |
| 64 Kbt : | 23.500.000 F CFA |
| 128 Kbt : | 50.000.000 F CFA |

Redevance de gestion de licence (par station) :

32 Kbits :	12.500.000 F CFA
64 Kbits :	20.000.000 F CFA
128 Kbits :	35.000.000 F CFA

III - Réseaux terrestres indépendants a usage privé

Réseaux HF	
Taxe de constitution du dossier	20.000 F CFA
Réseaux VHF et UHF	
Taxe de constitution du dossier	25.000 F CFA
Réseaux micro-ondes (Faisceaux Hertiens)	
Taxe de constitution du dossier	400.000 F CFA
Redevance de gel des fréquences	140.000 F CFA

IV - Droits, Frais, Taxes et Redevances divers**IV.1 - Société d'exploitation des télécommunications**

Taxe sur le chiffre d'affaires	5 %
--------------------------------------	-----

IV.2 - Société de commercialisation de produits des télécommunications

Taxe de constitution du dossier	180.000 F CFA
Droit d'agrément	600.000 F CFA
Redevance de gestion d'agrément (à partir de la 2eme année)	175.000 F CFA
Frais de renouvellement de l'agrément	300.000 F CFA

IV.3 - Installateurs privés

a) - Réseau public

Taxe de constitution du dossier	1.500.000 F CFA
Droit d'agrément	5.000.000 F CFA
Redevance de gestion d'agrément (à partir de la 2eme année)	2.500.000 F CFA
Frais de renouvellement de l'agrément	3.000.000 F CFA

b) - Réseaux indépendants

Taxe de constitution du dossier	180.000 F CFA
Droit d'agrément	300.000 F CFA
Redevance de gestion d'agrément (à partir de la 2eme année)	250.000 F CFA
Frais de renouvellement de l'agrément	200.000 F CFA

00

Article 4 : Le délai de paiement des factures est fixé à 30 jours à compter de la date de remise de celle-ci.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

18

Fait à Brazzaville, le 15 Octobre 1999

